

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017-0324
EN DATE DU 03 AOUT 2017
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE BLUPASS S.A.R.L VERS LA SOCIETE
GOOGLE IRELAND LIMITED
EN IRELANDE

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs Suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite auprès de l'Autorité de protection par la société **BLUPASS S.A.R.L**, Société à Responsabilité Limitée pluripersonnelle, au capital social d'un million de francs CFA, sise à Abidjan-Plateau, avenue Lamblin, 17 BP 1325 Abidjan 17, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2017-B-1539;

Considérant que la société BLUPASS S.A.R.L est une société de fourniture de solution en marketing et gestion clients;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée d'autoriser les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel, dans les conditions fixées par le Décret n°2015-79 du 04 février 2015, fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société BLUPASS S.A.R.L ;

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert

Considérant que l'article 7 du décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien.

Que cette demande contient, outre les informations requises à l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, 

un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois.

Considérant que la société BLUPASS S.A.R.L, est une société à responsabilité limitée de droit ivoirien, qui a fourni dans le cadre de sa demande de transfert, l'extrait du casier judiciaire de son Gérant ;

Il convient de noter que la demande de transfert présentée par la société BLUPASS S.A.R.L est accompagnée de tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

L'Autorité de protection, au vu de tout ce qui précède, considère que la demande de la société BLUPASS S.A.R.L est recevable en la forme.

- Sur la nature des données objet du transfert

L'Autorité constate que le transfert envisagé par la demanderesse concerne les données dont la collecte lui a été autorisée par décision n°2017-0323 :

- **Les données d'identification** : nom, prénom, photographie, date et lieu de naissance ; numéro de téléphone, numéro de CNI
- **Les données de vie personnelle** : situation matrimoniale ;
- **Les données de vie professionnelles** : CV, situation professionnelle, scolarité ;
- **Information d'ordre économique** : Revenus
- **données de connexion** : identifiant des terminaux ; information d'horodatage ; identifiant de connexions ;
- **les données de localisation** : par le téléphone mobile

Considérant que les données suscitées ne sont pas des données sensibles ;

L'Autorité de protection en déduit que les données que la demanderesse envisage de transférer sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité.

- Sur le motif et les finalités du transfert

Considérant qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par la société BLUPASS S.A.R.L à l'Autorité de protection, a pour finalité de communiquer les données traitées à la société GOOGLE IRLAND LIMITED, son partenaire technique en Irlande; Qu'en effet, la société GOOGLE IRLAND LIMITED est son prestataire de services d'hébergement de données.

L'Autorité de protection en déduit que la finalité existe et qu'elle est explicite et légitime. 

- Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Loi n° 450-2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers, que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet ;

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si le pays destinataire a une Autorité de protection et un niveau de protection adéquat ;

Considérant qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est l'Irlande ; que l'Irlande a un Commissaire à la protection des données de l'Irlande dénommé Data Protection Commissioner (DPC) ;

Qu'ainsi, les données sont transférées vers un pays qui a une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat ;

En conséquence, la société BLUPASS S.A.R.L peut être autorisée à transférer vers l'Irlande, les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert.

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de lui fournir le numéro de déclaration / autorisation de la société GOOGLE IRLAND LIMITED, auprès du DPC, constituant la preuve que cette dernière est en conformité avec la Loi en la matière et en vigueur dans son pays.

- Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoirien pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.

Considérant que la demanderesse indique que les personnes concernées pourront faire valoir leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression auprès de la société BLUPASS S.A.R.L ;

Considérant par ailleurs que le Data Protection Commissioner (DPC) de l'Irlande et l'Autorité de protection de la Côte d'Ivoire sont toutes les deux membres de la Conférence Internationale des Autorités de protection des données personnelles au sein de laquelle elles coopèrent pour la protection des droits de leurs citoyens respectifs 

L'Autorité de protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée, pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit à la société BLUPASS S.A.R.L de désigner un correspondant à la protection.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant que les mesures de sécurité concernent les garanties de protection, de conservation, de confidentialité des données à caractère personnel, les modalités de transmission de données, et la garantie d'exploitation des fichiers contenant les données à caractère personnel quel que soit le support technique utilisé ;

Qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le niveau de sécurité du système d'information que la société BLUPASS S.A.R.L met en œuvre pour effectuer le transfert de données à caractère personnel est suffisant pour garantir la confidentialité des données ;

Considérant qu'il ressort des documents communiqués par la société BLUPASS S.A.R.L, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue du respect des mesures susmentionnées ;

Considérant par ailleurs que l'Autorité Irlandaise de protection des données (DPC) veille au respect des obligations légales des responsables de traitement établis sur son territoire ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société BLUPASS S.A.R.L est autorisée à transférer vers la société GOOGLE IRLAND LIMITED, en Irlande, les données, ci-après :

- **Les données d'identification** : nom, prénom, photographie, date et lieu de naissance ; numéro de téléphone, numéro de CNI 

- **Les données de vie personnelle** : situation matrimoniale ;
- **Les données de vie professionnelles** : CV, situation professionnelle, scolarité ;
- **Information d'ordre économique** : Revenus
- **données de connexion** : identifiant des terminaux ; information d'horodatage ; identifiant de connexions ;
- **les données de localisation** : par le téléphone mobile

Les données visées au présent article sont les données traitées par la société BLUPASS S.A.R.L, dont l'autorisation de traitement a été donnée par la décision n°2017-0323.

Article 2 :

La société BLUPASS S.A.R.L est tenue de recueillir le consentement préalable des personnes concernées, avant tout transfert des données. Elle devra apporter la preuve du recueil du consentement à l'Autorité de protection.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par la société BLUPASS S.A.R.L , avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 3 :

La société BLUPASS S.A.R.L veille au respect des dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elle veille également à la mise en œuvre de la politique de sécurisation desdites données, telle que mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation de transfert.

Article 4 :

En application de l'article 8 du décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, la société BLUPASS S.A.R.L établit un rapport spécifique sur le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers.

La société BLUPASS S.A.R.L. communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 5 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société BLUPASS S.A.R.L, afin de vérifier le respect de la présente disposition, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6:

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société BLUPASS S.A.R.L.

Article 7 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 Août 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lemassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

